

centimes au moyen de mille cinq cents timbres de vingt centimes qui seront déclassés à cet effet et revêtus d'une griffe indiquant leur nouvelle affectation.

La moins-value résultant de ce déclassement sera portée en dépense dans les écritures du trésorier-payeur et du receveur-comptable de la poste.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 175. — *ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 5 août 1881 concernant le Conseil colonial, modifié par celui du 4 août 1883;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 3 août prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.

Art. 2. La liste des électeurs européens sera déposée pendant huit jours, à partir du lundi 30 juin courant, au bureau de l'état civil, où chacun pourra en prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les listes des électeurs anciens sujets du Roi Pomare seront déposées pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois, pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil de Papeete.